

Avertissements

1) La loi de développement et de modernisation des services touristiques du 22 juillet 2009 définit des nouvelles normes de classement pour les hébergements touristiques, en particulier pour les hôtels de tourisme, et renouvelle les catégories de classement, avec la création de la catégorie 5 étoiles et la suppression des catégories 0 étoile et 4 étoiles luxe. L'ancien classement est obsolète depuis le 23 juillet 2012. Les demandes d'adhésion au nouveau classement ayant été nombreuses en 2012, y compris après la date butoir, les évolutions présentées dans cette publication sont calculées selon la catégorie de l'établissement au 1^{er} mai 2013.

2) Les intentions de voyages des touristes et les taux de réservation des hébergeurs pour les deux mois à venir sont par nature des indicateurs non certains, qui peuvent ensuite s'ajuster dans les réalisations, à la hausse comme à la baisse, en fonction de plusieurs éléments (météo, conjoncture, opportunités d'achat de dernière minute, raisons personnelles, etc.).

3) Les évolutions concernant les intentions de voyages des touristes ne peuvent pas être chiffrées avec précision. Le sens de l'évolution est indiqué par un « + » lorsqu'il s'agit d'une hausse, « - » lorsqu'il s'agit d'une baisse et « = » lorsqu'il s'agit d'une stabilité.

4) Les déplacements touristiques à cheval sur deux mois (ou plus) sont gérés de façon différente selon les enquêtes : par convention, dans les enquêtes auprès des touristes, les voyages sont rattachés au mois de retour, alors que dans les enquêtes auprès des professionnels de l'hébergement les séjours sont rattachés au mois d'arrivée. En revanche, dans les deux types d'enquêtes, les nuitées sont, elles, réparties au *pro rata temporis* entre les mois **concernés**.